

RÈGLEMENT NUMÉRO 805

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 QUANT À LA
ZONE Cc-3 AINSI QUE LE RÈ-
GLEMENT N° 517 RELATIF AUX
PLANS D'IMPLANTATION ET D'IN-
TÉGRATION ARCHITECTURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-septième (17^e) jour du mois de décembre 2001, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	MARTIAL HAMEL BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 19 novembre 2001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :	Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :	Bertrand La-Rue

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

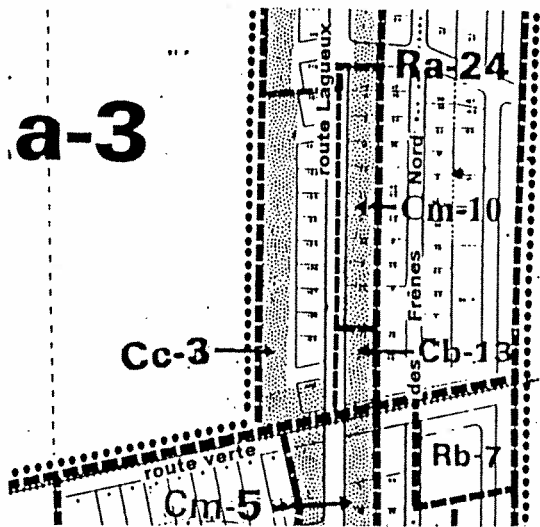
ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 805 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 QUANT À LA ZONE Cc-3 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est :

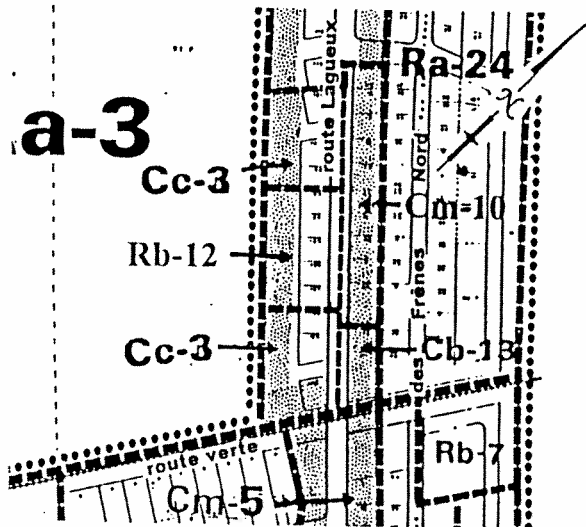
- en regard du Règlement de zonage N° 513, de créer la zone Rb-12 à même la zone Cc-3 et de prévoir les usages et spécifications applicables ;
- d'assujettir la zone Rb-12 au Règlement N° 517 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 3. Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que la zone Rb-12 est créée à même la zone Cc-3, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le Règlement N° 805



ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables à la zone Rb-12 :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone	
	Rb-12	
10 HABITATIONS		
11 Unifamiliale		
12 Bifamiliale	n	
13 Trifamiliale	A	
14 Multifamiliale	4	
15 Habitation collective		
16 Maison mobile		
20 COMMERCES		
21 Dépanneur		
22 Alimentation		
23 Consommation locale et régionale		
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers		
26 Quincaillerie		
27 Hydrocarbures		
28 Vente de véhicules		
29 Marchandises d'occasion		
30 SERVICES		
31 Personnels		
32 Professionnels		
33 Financiers		
34 D'affaires et consultation		
35 Restauration		
36 Débit de boisson		
37 Hôtellerie		
38 Techniques et réparation		
39 Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. soc. politique		
43 Services de santé		
44 Éducation		
45 Transport		
46 Utilité publique	n	
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et entreposage		
54 Services reliés à la construction		
55 Récupération		
60 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Caoutchouc, plastique, cuir		
63 Textile		
64 Bois		
65 Métaux		
66 Machine et transport		
67 Minéraux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturières		
70 PARCS ET ESPACES VERTS		
71 Municipal		
72 Régional		
80 RECREATION		
81 Récréation intérieure		
82 Récréation extérieure		
90 RESSOURCES PRIMAIRES		
91 Culture générale		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		
N° d'article du règlement de zonage	Zone	
	Rb-12	
6. NORMES D'OCCUPATION DES BÂTIMENTS		
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes		
6.3 Logement additionnel		
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	•	
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique		
7. NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)		
7.2 Marge de recul avant (m)		
min. / max.	7.5 /	
7.3 Marge de recul arrière (m)	B	
7.4 Marge de recul latérale (m)	B	
8. NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)		
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	/ 0.6	
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel	C	
8.5 Aire d'agrément minimale %	A	
8.6 Hauteur minimale (m)/ étage	6.3 / 2	
8.7 Hauteur maximale (m)/ étage	8.5 / 2	
11. NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.		
11.7 Café-terrasse		
13. NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN		
13.3.1 Plantation	•	
13.3.3 Abattage d'arbres		
14. ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT		
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel		
15. NORMES D'AFFIAGE		
15.5.1 Enseigne promotionnelle		
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat		
15.6.4 Enseigne projective		
15.6.5 Enseigne sur structure indép.		
15.7 Nombre d'enseignes		
15.8 Eclairage		
16. NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR		
16.1 Dispositions générales		
16.2 Hauteur		
19. RISQUES D'INONDATION		
19.1 Zone touchée		
23. ENSEMBLE IMMOBILIER		
23.1 Dispositions générales	•	
24. NORMES PARTICULIERES		
24.2 Ecran tampon		
AMENDEMENTS		

ARTICLE 5. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, la zone Rb-12 est intercalée entre les zones Rb-11 et Rc-5.

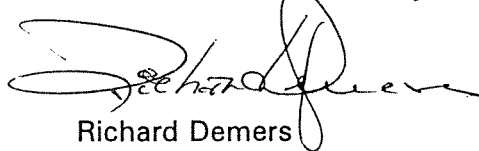
ARTICLE 6. L'article 3.1.2 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte que sous 2° c) Critères d'évaluation relatifs à l'architecture, le texte y reproduit est remplacé par ce qui suit :

« dans les zones Rb-11, Rb-12 et Rc-5 ainsi que dans les zones commerciales ou mixtes autres que celles énumérées à 2° b) de cet article, seuls les murs d'un bâtiment faisant face à une rue et dans le cas d'un projet d'ensemble, seule la façade principale d'un bâtiment, doivent être recouverts à 100 % d'un matériau parmi ceux énoncés précédemment ; »

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

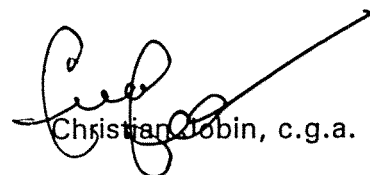
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-septième (17^e) jour du mois de décembre deux mille un (2001).

Le secrétaire-trésorier adjoint,


Richard Demers

/rm

Le maire,


Christian Jobin, c.g.a.

